



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-298

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-07-28-00001 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2023 DU Centre d action médico-sociale précoce CAMSP le Chemin CAUDRY - 590040184 (3 pages)

Page 3

R32-2023-07-28-00003 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364 (3 pages)

Page 7

R32-2023-07-28-00002 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023 ESAT ETIC - 590045050 (3 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-28-00001

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L ANNEE 2023 DU

Centre d action médico-sociale précoce CAMSP
le Chemin CAUDRY - 590040184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2023 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP le Chemin CAUDRY - 590040184

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 17/02/2021 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184), sis 123, rue Aristide Briand 59540 CAUDRY et géré par l'entité dénommée Centre Hospitalier LE CATEAU (590781621) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP le Chemin CAUDRY (590040184) pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 308 705,01** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **109 058,75 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP le Chemin LE CATEAU (590040184) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 684,71
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 868,30
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 960,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 317 513,01

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 308 705,01
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 808,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 317 513,01

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 308 705,01 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 19 058,75 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier LE CATEAU (590781621) et à la structure dénommée CAMSP le Chemin LE CATEAU (590040184).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-28-00003

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023
CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
CAMSP AULNOYE AYMERIES - 590814364**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 23/08/2021 autorisant l'extension d'une structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364), sise " le petit navire" 59, rue Parmentier B.P. 249 59620 AULNOYE AYMERIES et gérée par l'entité dénommée Centre Hospitalier de Maubeuge (590781803) ;

Considérant la transmission incomplète des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364), pour l'exercice 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juillet 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 743 409,80** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **145 284,15 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 536,07
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 701 006,95
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	42 659,50
- dont CNR		
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 816 202,52

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 743 409,80
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 792,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 816 202,52

Article 2 – La dotation globale reconductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 1 743 409,80 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 145 284,15 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier de Maubeuge (590781803) et à la structure dénommée CAMSP AULNOYE AYMERIES (590814364).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-07-28-00002

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L ANNEE 2023
ESAT ETIC - 590045050

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2023
ESAT ETIC - 590045050**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction ministérielle du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 8 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 21 mars 2019 autorisant l'extension de la structure ESAT ETIC (590045050), sise 6, rue Ferrer 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETIC (590045050), pour l'exercice 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2023 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **298 466,14** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 872,18 €.

Le prix de la journée est fixé à 73,70 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ETIC (590045050) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 371,61
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 224,56
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 870,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	298 466,17

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	298 466,17
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	298 466,17

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à 298 466,14 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 24 872,18 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée ESAT ETIC (590045050).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 juillet 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS